

Championnats et Challenges des Yvelines Interclubs Seniors plus *Règlement Saison 2024 (Rev. Novembre 2023)*

Préambule

Ce règlement a pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive. Il doit être interprété dans ce sens.

Ces championnats interclubs seniors plus ne sont ouverts qu'aux clubs du Comité des Yvelines ayant la jouissance permanente et exclusive d'au moins 2 courts couverts ou découverts

Chapitre I - ORGANISATION GENERALE

I-1 - LISTE DES COMPETITIONS

Article 1

1 - Les compétitions par équipes organisées par le Comité Départemental des Yvelines, homologuées par la F.F.T. et visées par le présent règlement sont :

A/ LES CHAMPIONNATS INTERCLUBS SENIORS PLUS FEMININS :

- Dames +35, +45 et +55

B/ LES CHAMPIONNATS INTERCLUBS SENIORS PLUS MASCULINS :

- Messieurs +35, +45, +55 et +65

C/ LES CHALLENGES DAMES 50 et MESSIEURS 60

I-2 – FONCTIONNEMENT

Article 2 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

1-Les compétitions visées à l'article 1 se déroulent soit par poules, soit par élimination directe (avec éventuellement rencontres de classement pour les équipes perdantes), soit par combinaison de ces deux formules.

2-La Commission compétente arrête pour chaque compétition la liste des équipes qualifiées, et établit la composition des poules et le(s) tableau(x).

3-Elle procède au remplacement d'une équipe ne s'étant pas engagée, ou dont l'engagement a été refusé.

4-Lors d'une phase se déroulant par poules, chaque équipe rencontre une seule fois toutes les équipes de la même poule.

5-Le tableau d'une phase se déroulant par élimination directe doit être établi dans le respect des règles énoncées aux articles 45 et suivants des règlements sportifs de la FFT.

6-En cas de forfait d'une équipe, dont elle a connaissance au plus tard un mois avant le début de la compétition, la Commission compétente peut modifier le calendrier ou la composition de la poule dans laquelle cette équipe figurait, si elle le juge utile à l'équilibre et à la bonne organisation de la compétition.

Article 3 – CLASSEMENT DES JOUEURS

Les classements sont publiés chaque mois, et à chaque parution, les classements des joueurs sont mis à jour.

Que la compétition se déroule sous forme de poules ou de tableaux, les joueurs devront jouer les rencontres avec **le classement qui est le leur le jour de la rencontre**, et la composition de l'équipe devra être effectuée en conséquence.

Il est de la responsabilité du club de tenir compte du nouveau classement pour composer son équipe.

Chapitre II - DEROULEMENT DES COMPETITIONS

II-1- ENGAGEMENTS

Article 4 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

1-Un club ne peut engager d'équipe(s) dans les compétitions visées à l'article 1. que s'il dispose de courts en nombre suffisant et si possible de même nature pour assurer le bon déroulement de la compétition conformément aux dispositions de l'article 7.4 ci-après.

Si les courts sont de nature différente et en cas de désaccord des capitaines, l'attribution des courts se fera par tirage au sort.

2-Il peut engager dans les compétitions visées à l'article 1-1 autant d'équipes féminines et masculines qu'il souhaite à condition que ses installations permettent l'organisation et le bon déroulement des rencontres.

Article 5 - FORMALITES D'ENGAGEMENT

1-L'engagement des équipes doit être effectué dans les délais et selon les modalités fixées par la Commission compétente.

2-L'engagement à ces compétitions doit avoir reçu le visa de la Commission compétente.

3-Le droit d'engagement est fixé chaque année par le Comité de Direction sur proposition du Bureau du Comité des Yvelines. Toute inscription non accompagnée du droit d'engagement est nulle.

4-Sauf dérogation proposée par la Commission compétente (et approuvée par le Bureau du Comité) toute nouvelle équipe s'engageant dans un championnat des Yvelines Interclubs Seniors Plus débutera automatiquement dans la division la plus basse, quel que soit le classement des joueurs composant cette équipe.

5-Tout club qui ne sollicite pas la réinscription d'une équipe une année, réintègre ultérieurement (en cas de réengagement) cette compétition par la division la plus basse.

Article 6 - FORMALITES PREALABLES A LA COMPETITION

1-Sur demande de la Commission compétente et dans les délais fixés par cette commission, le club doit également communiquer :

~~la liste des joueurs de chaque équipe, régulièrement qualifiés (article 14)~~

- le nombre et la nature de la surface des courts couverts et découverts qu'il mettra à la disposition du juge-arbitre pour le déroulement des rencontres ayant lieu sur ses terrains.

- la marque et la référence des balles homologuées par la F.F.T. ou conformes aux règles de la F.F.T. qu'il fournira lors de ces rencontres,

2-Toute modification des informations ci-dessus postérieurement à la date limite de saisie des fiches équipes, doit avoir reçu l'approbation de la Commission compétente.

3-Toute déclaration erronée ou incomplète et tout retard dans la transmission de ces informations pourront faire l'objet d'une sanction à l'appréciation de la Commission compétente.

II - 2 - CLUB VISITE

Article 7

1-Le club visité est responsable de la désignation du juge-arbitre de la rencontre, qui peut être un des joueurs de la rencontre. A défaut, le capitaine de l'équipe visitée joue le rôle de juge-arbitre.

Le juge-arbitre doit notamment :

- . recevoir de la part des 2 équipes la liste des joueurs participant à la rencontre,
- . vérifier l'identité des joueurs, leur licence et leur qualification,
- . rédiger correctement et complètement la feuille de match **papier**, y compris les réclamations éventuelles sur « une feuille d'observation et de décision, »
- . faire signer cette feuille de match papier par les deux capitaines et remettre à chacun d'eux l'exemplaire qui lui revient,
- . décider l'interruption ou la remise de la rencontre en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts.

En cas de mauvaise réalisation des tâches incombant au juge-arbitre, le club visité s'expose à des pénalités appliquées par la Commission compétente.

2-Le club visité doit fournir au moins trois balles neuves, homologuées par la F.F.T. ou conformes aux règles de la F.F.T., par partie.

3-Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre, sur sa demande, un ou plusieurs arbitres.

Lorsque le club visiteur présente des arbitres, le juge-arbitre doit désigner en priorité les arbitres officiels. Dans le cas où il n'y a pas d'arbitres, les dispositions de « la partie sans arbitre » sont appliquées.

4-Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre le nombre de courts nécessaire pour que la rencontre puisse se terminer dans la journée.

5-Le club visité est responsable, dans les délais prévus à l'article 23, de la saisie informatique de la feuille de match dans l'application fédérale Ten'Up,

6-Le club visité doit conserver une copie des résultats complets de la rencontre, ainsi que les réserves ayant pu être formulées de façon à pouvoir satisfaire à toute demande de la Commission compétente.

II - 3 - RENCONTRES

Article 8

1-Toutes les rencontres débutent obligatoirement à :

- . 14 heures le samedi ou jour férié pour les Dames +35, +45 et +55
- . 9 heures le dimanche ou jour férié pour les Messieurs +35, +45 et +55
- . 9 heures en semaine (hors mercredi et jour férié) pour les Messieurs +65 (le vendredi en cas de désaccord entre les 2 capitaines)

Toutefois, si un club doit recevoir plusieurs équipes le même jour, il avertira les clubs adverses et la Commission Seniors Plus par écrit (courrier ou mail) des horaires retenus au plus tard six jours avant la date de la rencontre. *(Les équipes 1, puis 2, etc. sont prioritaires sur les autres équipes)*

2-L'ensemble des parties de simple et de double constitue la rencontre,

Pour toutes les divisions, toutes les parties (simples et doubles) se déroulent suivant le **format 2 : 2 sets à 6 jeux** (jeu décisif à 6 partout) et en cas d'égalité à un set partout, il est disputé un **super jeu décisif à 10 points** tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu. *(Ce super jeu décisif compte pour un set et un jeu pour le calcul du classement de l'équipe)*

(Les jeux sont avec avantage en simples et en double).

3-Toutes divisions y compris la division excellence

Chaque rencontre comprend 2 simples et un double.

Chaque match gagné rapporte un point.

Une équipe est constituée de 4 joueurs (les joueurs de simple ne peuvent pas disputer le double)

L'ordre des matches est : simple 2, double et simple 1.

Afin de limiter les forfaits (mais ne s'applique pas à la division Excellence), une équipe incomplète est autorisée à jouer s'il lui manque un seul joueur. Dans ce cas elle perd le simple 2. (*Option « joueur absent » lors de la saisie de la feuille de match*)

S'il manque un joueur dans chaque équipe, le dernier simple n'est donc pas joué et il y a un point de moins distribué sur la rencontre.

Article 9

1-En principe, toutes les parties sont disputées sur des courts d'une nature de surface identique, sauf :

- si les capitaines sont d'accord pour qu'il en soit autrement, ou,
- si le juge-arbitre décide d'utiliser un court couvert et/ou,
- s'il juge que sont seuls praticables des courts d'une nature de surface différente.

2-Si la rencontre, initialement prévue sur courts découverts, a, en raison des conditions atmosphériques, commencé sur courts couverts, et si au cours de son déroulement les courts découverts deviennent praticables, il appartient au seul juge-arbitre d'apprécier si les parties à disputer doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur.

3-En cas d'intempéries, et pour éviter le report de la rencontre, il peut être utilisé des courts n'appartenant pas au club visité, sous réserve que le juge-arbitre estime que leur éloignement ne constitue pas un obstacle au déroulement de la rencontre.

Article 10

1-La rencontre ne peut être remise ou interrompue, sur décision du juge arbitre, qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts (pluie, obscurité, terrain impraticable). Elle peut également être interrompue, sur décision du juge arbitre, en cas d'absolue nécessité liée à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens.

2-Tout changement de dates de rencontre nécessite l'accord écrit des 2 clubs qui doit être communiqué à la commission Seniors Plus.

Le club visité devient le club visiteur pour la rencontre reportée (même si l'équipe ne s'est pas déplacée)

Toute rencontre reportée devra impérativement être jouée, au plus tard, à la dernière journée de rattrapage. (Dans le cas contraire, le club ayant fait la première demande de report, sera déclaré forfait pour cette rencontre).

3-En cas d'interruption, le juge-arbitre doit prendre toutes mesures pour que la rencontre ne soit pas reportée et puisse se disputer dans la journée. Il doit obtenir des capitaines que les équipes restent à sa disposition jusqu'à sa décision définitive.

4-Lorsque le juge-arbitre, après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa précédent, se rend compte qu'il n'est plus possible de poursuivre le déroulement de la rencontre dans la journée, il prend la décision de prononcer l'arrêt définitif des parties, ce qu'il consigne sur la feuille de match.

- 5-Au cas où une rencontre, pour des raisons indépendantes du club visité, n'a pas pu se dérouler ou n'a pas pu se terminer avant que la victoire n'ait été acquise à l'une des équipes en présence, cette rencontre doit être rejouée au plus tard :
- . lors de la 1ère journée de rattrapage possible qui suit la date de la rencontre initiale, s'il s'agit d'une rencontre de poule.
 - . lors du 1er week-end qui suit la date de la rencontre initiale s'il s'agit d'une rencontre de classement.
- Dans les délais prévus à l'article 23, le club visité de la rencontre initiale doit indiquer le report ou l'interruption de la rencontre dans l'application fédérale Ten'Up, et informer la Commission compétente par écrit (courrier, mail) de l'accord des deux capitaines (ou de l'absence d'un tel accord) sur une proposition de date, d'heure et de lieu de la rencontre à rejouer.
- La rencontre n'aura lieu que lorsque la Commission compétente aura donné son accord sur cette proposition, ou à défaut, aura fixé la date, l'heure et le lieu de la rencontre à rejouer.
- 6-Dans ce cas, il n'est pas tenu compte du résultat des parties jouées au moment de l'arrêt de la rencontre, et celle-ci ainsi reportée, doit être rejouée en totalité, les clubs étant libres de modifier la composition de leur équipe. Les parties jouées (terminées) doivent toutefois être saisies au sein de l'application Ten'Up et seront prises en compte dans le palmarès des joueurs.
- 7-Par contre, si au moment de l'arrêt définitif prévu ci-dessus à l'alinéa 4, la victoire est acquise à l'une des équipes, la rencontre n'est pas remise.
- 8-Toute rencontre avancée d'un commun accord entre deux équipes (après en avoir avisé par écrit la Commission compétente, et reçu l'accord de cette Commission) ou reportée comme décrit ci-dessus, comportera sur la feuille de match la date réelle de la rencontre et la date initialement prévue
- 9-Le juge-arbitre peut être verbalement saisi à tout moment de la rencontre par l'un ou les deux capitaines. Mention de la réclamation est portée sur la feuille d'observation et de décision avec la signature du réclamant et, éventuellement, avec ses observations.
- Toutefois, si le fait contraire aux règlements n'a pu être connu par le réclamant que postérieurement à la rencontre, la réclamation peut être formulée par télécopie, lettre (ou courriel) envoyée dans les vingt-quatre heures de cette découverte à la Commission compétente.
- 10-Aucune réclamation n'est recevable au-delà d'un délai de 10 jours à compter du jour de la rencontre.
- 11-En cas de réserves sur la qualification d'un joueur avant le commencement d'une rencontre, le juge-arbitre doit en faire mention sur la feuille d'observation et de décision, et la Commission compétente statue dès réception de celle-ci.

Article 11

- 1-Dans toutes les rencontres, chaque équipe marque un point par partie gagnée.
- 2-L'équipe comptant le plus grand nombre de points est déclarée vainqueur.
- 3-Toutes les parties d'une rencontre doivent être jouées même si le résultat est acquis. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation des courts dûment constatée par le juge-arbitre, les points correspondant aux parties n'ayant pu se jouer ne sont pas attribués (uniquement dans le cas où le résultat de la rencontre est acquis).

II-4 - EQUIPES

Article 12

1-Les joueurs de simple sont désignés pour chaque rencontre dans l'ordre du classement officiel de la Fédération.

2-**Les joueurs de double sont différents des joueurs de simple, et le classement d'un joueur de double peut être supérieur à celui d'un joueur de simple.**

3- Toutes divisions (Hors division Excellence)

Si l'équipe est incomplète (un seul joueur manquant) à l'heure fixée pour le début de la rencontre, elle peut participer à la rencontre, cependant elle perd le dernier simple, l'ordre des joueurs de l'équipe incomplète étant modifié en conséquence. (voir article 8 alinéa 4). S'il manque à l'heure prévue de la rencontre 2 joueurs ou plus, la rencontre est perdue par disqualification.

II-5 – JOUEURS

Article 13 – DATE LIMITE DE QUALIFICATION DES JOUEURS

La date limite de qualification d'un joueur est la veille de la journée de championnat à laquelle le joueur souhaite prendre part.

Article 14

Il n'y a plus de joueurs « brûlés » : voir article 15-3 ci-dessous

Il n'y a plus de liste de joueurs à fournir

Article 15

1-**Un joueur +45, +55 ou +65 ne pourra participer qu'à un seul championnat Seniors Plus en octobre/novembre et pourra aussi participer au championnat +35 de janvier à avril.**

2-Lorsque plusieurs équipes d'un même club jouent le même jour ou le même week-end dans un même championnat, ou lorsque ces équipes auraient dû jouer le même jour ou le même week-end et qu'une rencontre a été avancée ou reportée, un même joueur ne peut jouer que dans une seule équipe

3-Pour la même journée de championnat, les joueurs composant l'équipe 2 doivent avoir un classement inférieur ou égal à celui du joueur le moins bien classé de l'équipe 1. Il en va de même pour les joueurs de l'équipe 3 vis-à-vis de l'équipe 2 et ainsi de suite.

II-6 - CAPITAINE

Article 16

1-Chaque équipe est représentée par un capitaine, assisté d'un capitaine adjoint. Leurs noms doivent être inscrits sur la feuille de composition d'équipe de simple. Ils sont les seuls interlocuteurs du juge-arbitre pendant toute la durée de la rencontre.

2-Le capitaine et son adjoint doivent être licenciés dans le club qu'ils représentent et doivent présenter leur licence au juge-arbitre.

3-Le capitaine doit :

- . se conformer aux prescriptions de l'article 17,
- . exiger que les joueurs de son équipe aient une tenue et un comportement corrects tant sur le court que dans l'enceinte du club où se déroule la rencontre,
- . signer la feuille de match ainsi que les réserves qu'il peut formuler sur la feuille d'observation et de décision.

Article 17

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler, chaque équipe doit s'assurer de la détention et de la mise à jour des documents visés ci-après.

1-Avant le début de la rencontre, le capitaine doit présenter tous les joueurs de son équipe au juge-arbitre et lui remettre :

- en main propre la liste par ordre de classement des joueurs de simple et de double - et pour chacun des joueurs :
 - . l'attestation de licence de l'année sportive en cours, contenant la mention « **Multi-raquettes** », et indiquant le **classement du joueur le jour de la rencontre, (autre que « Non Déterminé »)**.
 - . une pièce d'identité officielle avec photographie.

La production de ces pièces relève de la responsabilité conjointe du capitaine d'équipe et des joueurs concernés. Ces documents peuvent être présentés en version papier ou numérique.

2-Un joueur ne disposant pas de l'une ou l'autre de ces deux pièces n'est pas autorisé à participer à la rencontre, et si son équipe, de ce fait, devient incomplète, elle perd la rencontre par disqualification.

3-S'il apparaît au juge-arbitre, éventuellement sur avis du capitaine de l'équipe adverse, qu'un joueur, bien que satisfaisant aux obligations médicales, est, d'une manière évidente hors d'état physique de défendre loyalement ses chances, le juge-arbitre doit avertir le capitaine de l'équipe concernée qu'il émet des réserves sur la participation du joueur en question, et qu'il en fait mention sur la feuille d'observation et de décision avant le début de la partie. Ceci peut se produire avant le début de la rencontre ou, à l'issue des simples, avant le début des doubles :

- . si le capitaine persiste à faire participer le joueur concerné, le juge-arbitre doit également le noter sur la feuille d'observation et de décision,
- . dans ce cas, et si la réserve du juge-arbitre paraît justifiée à la Commission compétente, celle-ci peut donner rencontre perdue à l'équipe à laquelle appartient le joueur.

Dans tous les cas, la Commission compétente pourra donner à une équipe rencontre perdue par disqualification si elle estime qu'un joueur a participé à la rencontre alors qu'il n'était pas en mesure de défendre loyalement ses chances.

Article 18

Seul le capitaine, et son adjoint, peuvent donner des conseils aux joueurs de leur équipe, pendant les périodes de repos, à condition d'être présents sur le court. Un siège doit y être réservé à cet effet.

Le capitaine, ou son adjoint, peut entrer sur le court, en sortir, uniquement pendant les périodes de repos, ou y demeurer assis pendant le jeu.

Son rôle est limité aux conseils donnés dans les conditions ci-dessus. Il ne doit en aucune façon entrer en discussion avec l'arbitre, ni prodiguer de soins aux joueurs, sauf en cas de perte accidentelle de condition physique.

Le capitaine et son adjoint ne peuvent pas être présents simultanément sur le même court.

II-7 - FORFAIT

Article 19

1-En cas de forfait d'un joueur, pour quelque raison que ce soit, avant le début de la partie à laquelle il devait participer (alors qu'il figurait sur la liste officielle remise au juge-arbitre), le point de cette partie revient à l'équipe adverse et sans préjudice de sanctions individuelles pouvant être prises à l'encontre du joueur ayant déclaré forfait sans excuse jugée valable. Aucun remplacement n'est autorisé.

Article 20

Toute équipe qui déclare forfait (ou qui est déclarée battue par forfait) pour une rencontre d'une phase préliminaire ou d'une phase finale est placée, l'année sportive suivante, à l'une des trois dernières places de sa poule, quelle que soit la division où figure cette équipe.

Article 21

- 1-Toute équipe ayant perdu deux rencontres par forfait est automatiquement forfait général pour l'ensemble du championnat,
- 2-Toute équipe forfait général est réputée avoir perdu toutes ses rencontres par forfait, y compris les rencontres qu'elle a éventuellement disputées avant d'être forfait général et quel qu'en ait été le résultat. Elle est automatiquement rétrogradée l'année sportive suivante d'une division.
- 3-Toute équipe forfait général dans la division la plus basse pourra se voir exclue du championnat l'année suivante.

II-8 - CLASSEMENT DES EQUIPES

Article 22

1-A l'issue de chaque rencontre, chaque équipe se voit attribuer le nombre de points suivant :

- . 3 points à l'équipe ayant gagné une rencontre,
- . 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre
- . moins 1 point à l'équipe disqualifiée ou déclarée battue par décision du juge-arbitre ou de la Commission compétente
- . moins 2 points à l'équipe forfait.

Evolution : Saisie du score d'un super tie-break

Désormais, au lieu de saisir 1/0 pour le score d'un super tie-break, il faut saisir le score réel : 10/0 ; 10/1 ; 10/2 ; 10/3 ; etc...

2-En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :

- . de la différence des scores des rencontres gagnées et perdues par chacune d'elles (par score de rencontre on entend le résultat final de la rencontre, cf article 11),
- . puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacune d'elles,

. puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles.

Lorsque les équipes à égalité n'ont pu être départagées par les méthodes successives décrites ci-dessus, ces mêmes méthodes successives doivent être appliquées aux seuls résultats des rencontres les ayant opposées, avant un éventuel recours au tirage au sort.

3-A toute rencontre de la poule ayant donné lieu à un forfait ou une disqualification, est affecté le score forfaitaire suivant :

. 3 à 0 (6 manches à 0, 36 jeux à 0) dans les compétitions où 3 points sont en jeu lors de chaque rencontre,

4-En cas de forfait ou de disqualification avant le début d'une partie, le score attribué à celle-ci est 6/0 6/0.

5-En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score attribué à celle-ci est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'abandon ou de la disqualification.

6-En cas de disqualification d'une équipe, la commission compétente peut décider de ne pas prendre en compte, dans le palmarès des compétiteurs, les matchs gagnés par l'équipe disqualifiée.

II-9 - PENALITES

Article 23

L'équipe du club responsable pourra se voir infliger un point de pénalité

1-si la feuille de match n'a pas été saisie informatiquement (ou si le report ou l'interruption de la rencontre, ou le forfait ou la disqualification d'une équipe n'a pas été indiqué) dans l'application fédérale **Ten'Up** **au plus tard 48 heures après la date de la rencontre**,

2-si, en cas de report ou interruption d'une rencontre, la Commission compétente n'a pas reçu, par courrier, mail ou télécopie, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre, l'accord des deux capitaines (ou l'absence d'un tel accord) sur une proposition de date, d'heure et de lieu de la rencontre à rejouer.

-o-o-O-o-o-